

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter cette valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit aux termes du régime susdit à 1 000 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret 309-92 du 4 mars 1992 soit modifié comme suit, en remplaçant le paragraphe 1 de son dispositif par le suivant:

«QUE le gouvernement autorise un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission, en une ou plusieurs tranches, de billets à terme du Québec (les «billets») dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne devra pas excéder 1 000 000 000 \$.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29333

Gouvernement du Québec

Décret 41-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT l'augmentation à 3 000 000 000 \$ du montant maximum du régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la Province de Québec au Canada et des modifications au décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets 517-95 du 12 avril 1995 et 1630-95 du 13 décembre 1995

ATTENDU QUE, par le décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets 517-95 du 12 avril 1995 et 1630-95 du 13 décembre 1995 (le «décret d'autorisation»), le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les «billets») du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada, le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne devant pas excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter ce total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit à 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et de modifier la liste des personnes autorisées en vertu du décret d'autorisation à signer des documents et poser des actes au nom du Québec à l'égard du régime d'emprunts susdit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret 1684-94 du 30 novembre 1994 tel que modifié par les décrets 517-95 du 12 avril 1995 et 1630-95 du 13 décembre 1995 soit de nouveau modifié comme suit:

a) en remplaçant le paragraphe 1 de son dispositif par le suivant:

«1. QUE le gouvernement autorise le régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente des billets au Canada, dans le cadre d'une offre continue, ce régime d'emprunts continuant celui autorisé par le décret 526-93 du 7 avril 1993, avec certaines modifications.

Le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique.»;

b) en remplaçant le paragraphe 9 de son dispositif par le suivant:

«9. QUE le ministre des Finances ou n'importe laquelle des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret 1344-97 du 15 octobre 1997 concernant la signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé, au nom du Québec, à consentir et à signer toutes modifications à la circulaire d'offre, à livrer toute circulaire d'offre modifiée ou circulaire d'offre supplémentaire nécessaire ou utile à l'émission et à la vente des billets, à signer toute confirmation, toute convention de prise ferme et tout supplément de modalités relatif à une émission et vente de billets, à livrer ou faire en sorte que soient livrés les billets vendus contre le paiement de leur prix d'achat, à signer et à livrer des reçus valides pour ce prix d'achat, à remplacer un mandataire ou à nommer d'autres mandataires, et à signer toute autre convention ou tout autre document et prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire ou utile relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29334